**Conditions générales de vente (CGV)**

1. Champ d’application

Les conditions générales de vente (CGV) règlent l’ensemble des relations contractuelles entre Ton nom/Ton entreprise (ci-après : illustratrice/illustrateur) et les mandantes ou mandants.

Les CGV font partie intégrante de chaque mandat et de tous mandats subséquents, dans le cas également où ces derniers auraient été délivrés et acceptés par téléphone ou oralement.

En cas de divergence entre les dispositions du mandat et celles des CGV, ce sont celles du mandat qui prévalent.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

2. Prestations de l’illustratrice/de l’illustrateur

L’illustratrice/l’illustrateur effectue les prestations indiquées dans le devis et/ou la confirmation de la commande. Les courriels concernant la prestation à fournir et ayant reçu confirmation des deux parties, ou les procès-verbaux d’entretiens que l’autre partie contractante ne contredit pas immédiatement après réception, sont contraignants.

L’illustratrice/l’illustrateur est en droit de faire appel à des tiers pour réaliser certaines tâches spécifiques et il doit en informer la mandante/le mandant. Dans ce cas, l’illustratrice/l’illustrateur agit envers ces tiers au nom et pour le compte de la mandante/du mandant.

3. Obligation de coopération de la mandante/du mandant

La mandante/le mandant s’engage à mettre à la disposition de l’illustratrice/l’illustrateur, dans un délai raisonnable, l’ensemble des informations, documents et données nécessaires à la réalisation du mandat.

De plus, la mandante/le mandant doit indiquer spontanément à l’illustratrice/l’illustrateur tout événement essentiel à la réalisation du mandat, mais non immédiatement évident pour elle/lui.

4. Garanties

L’illustratrice/l’illustrateur s’engage à effectuer les tâches qui lui sont confiées avec sérieux et professionnalisme.

L’illustratrice/l’illustrateur certifie qu’elle/il est seul/seule à disposer des droits d’utilisation découlant du droit d’auteur sur l’œuvre à exécuter/à créer et en cas d’utilisation d’œuvres existantes, qu’elle/il acquerra les droits d’utilisation correspondants.

Au cas où la mandante/le mandant fournirait des textes ou des illustrations ou chargerait l’illustratrice/l’illustrateur de se procurer des textes ou des illustrations de provenance étrangère, elle/il devra assumer la responsabilité d’acquérir les droits d’utilisation correspondants.

5. Cession des droits

Le droit d’auteur et d’éventuels droits voisins sur l’œuvre créée par l’illustratrice/l’illustrateur, sur les étapes préliminaires et les variantes de celle-ci (concepts, croquis, esquisses, projets, etc.), restent propriétés de l’illustratrice/l’illustrateur.

Seuls les droits d’utilisation et droits voisins mentionnés dans le devis ou dans le mandat sont concédés à la mandante/au mandant. Tous les droits non expressément mentionnés restent propriétés de l’illustratrice/l’illustrateur. Cela concerne en particulier le droit de retravailler l’œuvre ou certains de ses éléments.

La nature et l’étendue de l’autorisation d’utilisation – matérielle, exclusive ou non exclusive, spatiale et temporelle – dépend du devis ou du mandat.

Sauf convention contraire passée par écrit, la cession des droits s’opère dans le cadre de la finalité du mandat pour une utilisation unique, limitée au territoire de la Suisse et non transférable à des tiers.

Les droits d’utilisation concédés n’appartiennent à la mandante/au mandant qu’après paiement complet des honoraires dus pour la totalité du mandat.

Même si la mandante/le mandant a acquis l’ensemble des droits d’utilisation, l’illustratrice/l’illustrateur conserve le droit d’utiliser l’œuvre pour attester de ses propres performances (portfolio, site Internet personnel, comptes individuels sur les médias sociaux, etc.). De même lui reste acquis son droit moral, ce qui interdit toute altération de l’intégrité de l’œuvre.

Au cas où elle/il envisagerait de déposer l’œuvre, ses variantes ou certains de ses éléments dans un registre de protection (p.ex. design, topographies ou marques), la mandante/le mandant devra au préalable obtenir l’accord de l’illustratrice/l’illustrateur.

6. Obligation de nommer l’illustratrice/l’illustrateur

La mandante/le mandant a obligation de citer nommément l’illustratrice/l’illustrateur lors de toute utilisation de l’œuvre ou de certains de ses éléments – sous la forme usuelle et en utilisant la désignation prédéfinie par l’illustratrice/l’illustrateur.

7. Originaux et données, devoir de restitution et de conservation

Les originaux et les données sont propriétés de l’illustratrice/l’illustrateur. Dans le cadre des droits d’utilisation concédés, ils ne sont que prêtés à la mandante/au mandant pour l’exécution du mandat.

Dès qu’ils ne sont plus indispensables à l’utilisation convenue, les originaux doivent être restitués à l’illustratrice/l’illustrateur – respectivement les données correspondantes doivent être supprimées. En cas de détérioration ou de perte, la mandante/le mandant devra rembourser à l’illustratrice/l’illustrateur les coûts de leur réparation ou de leur remplacement. D’autres demandes de dommages et intérêts demeurent réservées.

L’illustratrice/l’illustrateur est tenu/e de conserver les documents concernant le mandat, les maquettes, la documentation de production, respectivement les données correspondantes, pour la durée d’une année après livraison ou réception de l’œuvre.

8. Limitation de responsabilité

La responsabilité de l’illustratrice/l’illustrateur se limite aux actes de négligence grave ou intentionnellement illégaux, quelle qu’en soit la cause.

9. Réception de l’œuvre, bon pour exécution

Avant le début de la production, la mandante/le mandant a obligation de contrôler immédiatement à la livraison les données, les maquettes ou autres documents. Les éventuels défauts doivent être signalés en détail dans les dix jours à compter de la réception des documents ou des données correspondantes. Passé ce délai, l’œuvre est considérée comme acceptée.

De légères différences de tonalité entre le produit imprimé et la présentation sur écran ou l’impression par ordinateur relèvent d’une zone de tolérance d’ordre technique et ne peuvent être considérées comme des défauts. En ce qui concerne les illustrations multicolores, l’épreuve fournie par l’imprimerie fait foi.

Au cas où un défaut serait imputable à l’illustratrice/l’illustrateur, celle-ci/celui-ci devra y remédier dans un délai approprié. La mandante/le mandant n’a qualité pour résilier le contrat ou pour demander une réduction des honoraires convenus qu’après la deuxième tentative d’amélioration infructueuse. Toute mesure de remplacement par des tiers est exclue.

L’œuvre préparée doit être présentée à l’illustratrice/l’illustrateur pour le « bon pour exécution » (« bon à tirer »/« bon pour production »). L’illustratrice/l’illustrateur devra délivrer celui-ci ou exiger des ajustements dans les cinq jours ouvrés.

10. Honoraires, modalités de paiement

Les honoraires acceptés, respectivement fixés, dans le mandat devront être payés sans déduction. Au cas où la mandante/le mandant modifierait ses spécifications et occasionnerait des frais supplémentaires par rapport au devis ou au mandat, ceux-ci devront être acquittés.

Sauf accord contraire, les honoraires se composent des éléments suivants :

* rémunération du projet
* rémunération des maquettes
* indemnisation des droits d’utilisation
* 1 phase de correction

Les phases de correction supplémentaires provoquées par la mandante/le mandant ainsi que les frais de tiers qui en découlent (matières exclusives, polices de caractères spéciales, service de messagerie, frais de déplacement, traductions et autres) seront facturés par l’illustratrice/l’illustrateur.

Sauf accord contraire, l’illustratrice/l’illustrateur décide du nombre et de l’échéance des versements à effectuer pour payer les honoraires.

Au cas où elle/il violerait le droit d’auteur de l’illustratrice/l’illustrateur (p.ex. utilisations sans autorisation préalable, utilisations ultérieures ou réutilisations illégales) ou son droit moral (p.ex. nom d’auteur omis ou incorrect), la mandante/le mandant devra payer, outre l’indemnité calculée par analogie à la licence, une redevance additionnelle de 100 pour cent.

11. Exclusion de la compensation

Est exclue la compensation de créances mutuelles entre l’illustratrice/l’illustrateur et la mandante/le mandant.

12. Exemplaires justificatifs

La mandante/le mandant a obligation de faire parvenir spontanément à l’illustratrice/l’illustrateur dix exemplaires justificatifs en parfait état et non pliés de l’ensemble des travaux effectués. Pour ce qui est des modèles coûteux, leur nombre se réduira à cinq exemplaires.

13. Modifications des CGV et ajouts

L’illustratrice/l’illustrateur peut à tout moment modifier ou compléter ces CGV. En ce qui concerne la mandante/le mandant, c’est la version notifiée à la signature du contrat qui fait foi.

14. Aspects juridiques

Si une disposition des présentes conditions générales (CG) devait s’avérer nulle ou le devenir, cela ne porte pas atteinte à la validité du reste des CG. Les parties contractantes remplaceront la disposition invalide par une disposition valide, qui se rapproche le plus possible du but visé de la disposition non valable.

15. Droit applicable

Pour ce qui est de ces CGV et de tous les litiges éventuels qui en résultent, le droit applicable est exclusivement le droit suisse, en particulier les dispositions du code des obligations sur le contrat de travail, le mandat ainsi que de la loi sur le droit d’auteur. Dans la mesure autorisée, les dispositions régissant les conflits de lois et la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) sont exclues.

16. Lieu d’exécution et for juridique

**Dans la mesure autorisée, le** **lieu d’établissement professionnel ou commercial de l’illustratrice/l’illustrateur est le for juridique exclusif.**

Version du 5 janvier 2021